

d'une loi comme celle sur la taxe d'accise, une taxe de vente à une société de la Couronne, à un organisme du gouvernement fédéral. Le ministre peut-il dire si une province, comme la Colombie-Britannique, par exemple, qui a une taxe de vente, peut ou ne peut pas imposer cette taxe à une société de la Couronne là-bas?

L'hon. M. Fleming: Je ne connais aucun cas particulier où la Colombie-Britannique ait cherché à imposer sa taxe de vente à l'égard d'achats du gouvernement fédéral ou de sociétés de la Couronne. Nous avons eu un problème à l'égard de certaines provinces, et la question est présentement à l'étude.

M. Herridge: L'honorable député de Kenora-Rainy-River n'a pas donné la chance au ministre de répondre à ma question; je vais donc la répéter. Est-ce qu'un navire jaugeant 9.5 tonnes, qui est utilisé pour le remorquage dans l'industrie du bois, sur des eaux secondaires ou intérieures, serait exempt de la taxe aux termes de cet article?

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, il s'agira tout simplement de savoir si ce cas est prévu par cet article. J'ai parlé de navires autorisés à faire le cabotage dans les eaux canadiennes. Revenons à l'amendement que nous étudions présentement. Monsieur le président, nous nous éloignons beaucoup de l'amendement qui est proposé ici. Voilà que nous nous occupons de l'aspect d'ensemble de cette partie de l'annexe à la loi, alors que tout ce dont il s'agit dans la modification est ceci:

Matériaux destinés exclusivement au grément et à la réparation des navires dont le tonnage net est supérieur à dix tonnes;

La modification s'applique aux matériaux. Si le député a une question à poser qui s'applique d'une façon générale à un aspect dépassant cette modification, s'il veut bien m'en parler ou me faire connaître les faits, nous lui obtiendrons volontiers une décision dans ce cas particulier. Toutefois, je ne crois pas qu'il soit prudent de ma part d'essayer de rendre des décisions à tort et à travers sur des questions que ne soulève pas la modification.

M. Herridge: Pour l'exprimer plus simplement, ma question est la suivante: la modification s'applique-t-elle aux remorqueurs utilisés sur les eaux intérieures, ou les eaux de moindre importance?

L'hon. M. Fleming: La modification ne s'y applique pas.

M. Benidickson: Je n'aimerais pas marcher sur les pieds sensibles du ministre...

L'hon. M. Fleming: Le ministre n'a pas de cors aux pieds heureusement.

M. Benidickson: ...mais je sais qu'il y a eu certains détails fiscaux assez délicats à régler entre les provinces et le gouvernement fédéral. Je me demande s'il ne s'agit pas ici d'un autre domaine où, si nous adoptons ce numéro, pourrait surgir un nouvel élément d'ennui de la part de l'Ontario, et notamment de la part de cet organisme de la Couronne qui est l'Hydro-Ontario? Est-ce qu'une société de la Couronne, comme la *Polymer* ou l'*Eldorado*, qui exploitent en Ontario, versent des taxes imposées par la province d'Ontario, comme par exemple une taxe sur l'essence? Est-ce que ces sociétés paient cette taxe? A mon avis, cela a quelque rapport à la question de savoir si nous devrions imposer une taxe sur un navire qui pourrait être acheté ou construit, d'ordre de l'Hydro-Ontario.

L'hon. M. Fleming: L'honorable député a oublié, je crois, qu'il y a toujours eu une disposition dans la loi à cet égard. Le seul changement qu'apporte cette modification c'est qu'il supprime le mot "construction" de la présente exemption. Le 8 juin, j'ai expliqué très en détail les motifs de la suppression du mot "construction". On trouvera ces explications aux pages 4884 et 4885. C'est le changement en cause ici, à savoir la suppression du mot "construction".

M. Benidickson: Le 8 juin, j'ai été reconnaissant au ministre de son explication là-dessus. J'ai maintenant une autre question à lui poser, et c'est la suivante. Si nous adoptons cette modification, est-ce qu'un navire construit à la demande de l'Hydro-Ontario serait assujéti à la taxe de vente de 11 p. 100?

L'hon. M. Fleming: La situation serait exactement la même qu'elle était avant que soit présentée la modification.

M. Benidickson: D'accord. Mais quels sont les faits? Je les ignore. Je crois que le ministre est beaucoup mieux renseigné que moi. Il a, devant lui, deux fonctionnaires très compétents de la division des impôts. Je me demande s'il pourrait nous exposer les faits.

L'hon. M. Fleming: Il me semble avoir déjà signalé qu'on prélèverait, dans ce cas, la taxe de vente, à moins que le navire ne soit destiné au cabotage ou ne soit acheté pour être utilisé par des pêcheurs.

M. Benidickson: Autrement, le gouvernement fédéral pourrait imposer une taxe de vente de 11 p. 100 à une société de la Couronne appartenant à une province. Afin de décider si cette façon de procéder est juste ou s'il faudrait modifier la disposition afin